

délibération :  
D\_2021\_6\_14

**SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021**

Nombre de conseillers en  
exercice : 19

L' an deux mille vingt et un, le lundi 20 décembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle polyvalente de Jussac, sous la présidence de Monsieur RODIER Jean-François, Le Maire.

Présents : 13

Date de convocation du : 14 Décembre 2021

Votants : 18

**Présents** : Monsieur ARNAL André, Madame BASTIEN Joëlle, Madame CLUSE Nathalie, Madame COLOMB Yvette, Madame FOUSSAT Françoise, Madame GANE Cécile, Monsieur LACROIX Michel, Madame LINARD Danielle, Madame MALHERBES Caroline, Monsieur RODIER Jean-François, Monsieur SCIORETO Cyrille, Madame DELHOSTAL Anne, Monsieur PRIVAT Jean

**Objet : Décompte du temps  
de travail des agents  
publics (1607 heures)**

**Pouvoirs** :

Monsieur GRAFFOILLERE Pierrick a donné pouvoir à Monsieur ARNAL André  
Madame PRADEL Céline a donné pouvoir à Madame DELHOSTAL Anne  
Monsieur ROFFY Jacques a donné pouvoir à Monsieur SCIORETO Cyrille  
Monsieur VIOLLE Willy a donné pouvoir à Monsieur LACROIX Michel  
Monsieur ROUX Hervé a donné pouvoir à Madame DELHOSTAL Anne

**Absent(s)** :

**Excusé(s)** : Monsieur ANDRE Jean-Luc, Monsieur GRAFFOILLERE Pierrick,  
Madame PRADEL Céline, Monsieur ROFFY Jacques, Monsieur VIOLLE Willy,  
Monsieur ROUX Hervé

**Secrétaire de Séance** : Madame Joëlle BASTIEN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de la commune de Jussac en date du 21/11/01 relative à l'application du protocole d'accord relatif à la réduction du temps de travail ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération avait été prise concernant l'application du protocole d'accord relatif à la réduction du temps de travail le 21/11/01 après avis du comité technique, où il avait décidé de fixer à 35h la durée hebdomadaire réglementaire de travail des agents en moyenne sur l'année et ce à compter du 01/01/2002.

Le Maire informe le Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération. Toutefois, aucune délibération n'a été prise à ce jour. Il convient donc d'y remédier.

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité à compter du 01/01/2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **D'INSTITUER** la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le jeudi de l'ascension ou le lundi de pentecôte.

- **RAPPELLE** que La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante au sein de la commune de Jussac à compter du 01-01-2022 :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596h arrondi à 1600h
+ Journée de solidarité	+7h
<b>Total en heures :</b>	<b>1607 heures</b>

- **PRECISE** que ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Jean-François RODIER

